

SUPLÉANCE, REMPLACEMENT, ACTIVITÉS AUTRES

Informations importantes

Convention collective 2023-28

Article 6-1.03

L'enseignante ou l'enseignant qui donne un enseignement rémunéré au taux horaire (enseignante ou enseignant chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle) ou qui fait de la suppléance de courte durée [10 jours ou moins] reçoit, pour chaque heure de cours, le taux horaire déterminé conformément à l'article 6-5.00 et à l'Annexe VI-1. De plus, chaque heure d'enseignement comodal vaut une virgule vingt (1,20) heure de cours.

Cette enseignante ou cet enseignant est rémunéré selon le tableau B de l'Annexe VI-1 en fonction de sa scolarité et de son expérience telle que calculée selon l'article 6-2.00. De plus, un (1) échelon correspond à une (1) année d'expérience.

Article 6-1.04

L'enseignante ou l'enseignant peut réaliser, à la demande du Collège et dans la mesure où elle ou il y consent, des **activités autres** que celles prévues dans sa tâche d'enseignement telles que :

- La correction d'examens et de travaux autres que les siens;
- L'encadrement des étudiantes ou étudiants autres que les siens;
- Les activités réalisées dans le cadre de la RAC;
- L'évaluation réalisée dans le cadre d'équivalence de cours ou de test d'admission;
- La participation à un comité de sélection prévu à l'article 8-7.00 ou à un comité de sélection prévu à l'article 4-4.00 pendant une période de non-disponibilité;
- La participation à un comité de programme d'études de la formation continue ou de ce qui en tient lieu et toute tâche afférente.

Cette enseignante ou cet enseignant est rémunéré au taux horaire prévu au tableau C de l'Annexe VI-1 (communément appelé « taux autres tâches »).

	SUPLÉANCE	REMPLACEMENT
Durée	10 jours ou moins (équivalent à 2 semaines calendrier). Aucun contrat n'est émis. Personne enseignante payée à l'heure . Remplir une feuille de temps dans Omnivox.	Plus de 10 jours. Nécessite un contrat comportant une CI (charge individuelle). Personne enseignante payée en CI .
Taux horaire	Article 5-1.13 a) : Au taux horaire déterminé conformément à l'article 6-5.00 et à l'Annexe VI-1.	Payée en CI.
À qui peut-on l'offrir ?	Pas obligatoire de suivre la liste de priorités d'emploi. Préférable d'avoir une règle de régie interne.	Obligatoire de suivre la liste de priorités d'emploi.
Personne permanente à temps plein	Peut faire de la suppléance.	Peut en faire seulement si aucune autre personne n'est intéressée. Selon 6-1.03, il s'agit d'un cours supplémentaire alors payée au taux horaire.
Personne permanente ayant une réduction de temps de travail	Peut faire de la suppléance.	Ne peut pas faire de remplacement.
Personne précaire ayant un temps plein année	Peut faire de la suppléance.	Peut faire du remplacement. Selon 6-1.03, il s'agit d'un cours supplémentaire alors payée au taux horaire.
Personne précaire ayant une pleine charge session	Peut faire de la suppléance.	Peut faire du remplacement. Payée en CI ou au taux horaire si elle le préfère ¹ .
Personne précaire à temps partiel	Peut faire de la suppléance.	Peut faire du remplacement.
Personne précaire sans aucune tâche	Peut faire de la suppléance. Ne change pas la date de fin de la priorité d'emploi.	Peut faire du remplacement.
Impact sur ancienneté	Aucun impact.	Ancienneté calculée jusqu'à un maximum d'une année d'ancienneté.

¹ Une personne enseignante précaire ayant une pleine charge session à qui on offre un remplacement à la session automne peut décider d'être rémunérée en CI ou au taux horaire.

- **En CI** : Si elle croit pouvoir obtenir une charge à la session hiver et que celle-ci pourrait résulter à annualiser son contrat. Aucune obligation de la part de l'employeur.
- **Au taux horaire** : Si elle ne croit pas pouvoir annualiser son contrat ou tout simplement parce qu'elle désire être rémunérée au taux horaire.